

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*  
Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Financement des entreprises  
Formation  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Vérification interne

*Personne-ressource :*  
Answerd Ramcharan  
Spécialiste de la politique de  
réglementation des membres  
416 943-5850  
[aramcharan@iroc.ca](mailto:aramcharan@iroc.ca)

**11-0083**  
**Le 28 février 2011**

## **Réponse aux commentaires sur les modifications proposées au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière**

Le 27 août 2010, le personnel de l'OCRCVM a publié pour consultation publique les modifications proposées au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière dans l'Avis n° 10-0230. Le personnel de l'OCRCVM a reçu quatre lettres de commentaires publics durant la période de consultation de 60 jours. Nos réponses à ces commentaires figurent à l'annexe 1 ci-jointe.



| N° | Intervenant                               |                    | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM                                      |
|----|---|--------------------|---|--|---|
| 1. | Marchés Mondiaux<br>Citigroup Canada inc. | Courtier<br>membre | <p>L'État G exige que nous reportions la participation que nous avons indiquée sur le Formulaire 1 annuel audité du 31 décembre 2010, déposé selon les PCGR du Canada, aux résultats non distribués d'ouverture selon les IFRS aux fins de notre Formulaire 1 (RFM) de janvier 2011, ce qui cause un problème. En effet, le RFM de janvier 2011 utilisera comme solde d'ouverture la participation de fermeture du RFM de décembre 2010, qui différera souvent du Formulaire 1 annuel audité de 2010 parce que des ajustements aux résultats sont fréquemment effectués entre le RFM de décembre et le Formulaire 1 annuel, en raison du plus grand délai accordé pour déposer ce dernier. Ces ajustements servent à tenir compte des soldes qui n'étaient pas connus au moment du dépôt du RFM de décembre 2010.</p> <p>Si nous prenons les résultats non distribués déclarés dans le RFM de décembre 2010 et ajoutons simplement les ajustements des IFRS, les nombres ne se rapprocheront pas aux nouveaux nombres du Formulaire 1, déterminés conformément aux IFRS. Nous suggérons que des modifications appropriées soient apportées pour permettre aux utilisateurs d'inclure les ajustements mentionnés précédemment et pour que les résultats non distribués déterminés selon les PCGR du Canada concordent avec ceux de l'État A audité de décembre 2010, avant</p> | <p>Une directive ne devrait pas faire partie du Formulaire 1 modifié, parce qu'il s'agit d'une question de mise en œuvre des TI liée au DERFR (SIRFF). Elle devra plutôt faire partie des directives sur le dépôt au DERFR.</p> <p>À la date de la conversion en IFRS, le courtier membre passera du système DERFR actuel (fondé sur les PCGR du Canada) au nouveau système DERFR (fondé sur les IFRS). Il n'est pas nécessaire d'indiquer les ajustements d'audit de fin d'exercice au premier RFM préparé selon les IFRS parce que les résultats non distribués d'ouverture en IFRS auront intégré tous les ajustements, c'est-à-dire les ajustements en IFRS et les ajustements d'audit de fin d'exercice selon les PCGR du Canada.</p> | Communiquer au courtier membre et au groupe d'auditeurs |



| N° | Intervenant                       |                 | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM                   |
|----|-----------------------------------|-----------------|---|--|--------------------------------------|
|    |                                   |                 | <p>que des ajustements liés aux IFRS ne soient effectués.</p> <p>Nous aimerions que vous indiquiez comment régler ce problème dans les directives révisées.</p>   |  |                                      |
| 2. | Financière Banque Nationale (FBN) | Courtier membre | <p>L'OCRCVM a proposé plusieurs modifications qualifiées de mineures parce qu'elles n'ont pas d'incidences sur le calcul du capital régularisé en fonction du risque et sur les contrôles du signal précurseur. Compte tenu de la nature de ces modifications, nous proposons que les <u>modifications suivantes prennent effet immédiatement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des courtiers n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice : les courtiers membres sont déjà tenus de procéder tous les mois au rapprochement des soldes des relevés des comptes des courtiers et les écarts non rapprochés entraînent des sanctions pécuniaires.</li> <li>• La liste des cautions (garants) n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice : les courtiers membres sont déjà tenus d'obtenir la confirmation des cautions, et un solde non confirmé entraîne des sanctions pécuniaires.</li> <li>• Liste des autres lieux agréés de</li> </ul> | Non. Une mise en œuvre hâtive exigera une proposition distincte de modification à la règle relative au Formulaire 1 actuellement fondé sur les PCGR du Canada. | Aucune mesure supplémentaire requise |



| N° | Intervenant                  |                 | Commentaire  | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM  |
|----|------------------------------|-----------------|--|--|---|
|    |                              |                 | <p>dépôt de titres à l'étranger : les courtiers membres sont tenus de procéder tous les mois au rapprochement des actifs en dépôt dans tous les lieux où des actifs sont ainsi gardés et de prévoir une marge de 100 % pour tout écart non rapproché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression en entier de l'état de l'évolution des emprunts subordonnés. Cet état n'est plus nécessaire, car l'OCRCVM obtient tous les renseignements requis sur les emprunts subordonnés impayés de chaque courtier membre au moment où les changements à ces emprunts sont soumis à son approbation.</li> </ul> |  |   |
|    |                              |                 | <p>Nous avons remarqué une coquille sur le Formulaire 1 – Partie I – État F, à la ligne 6 (« Solde de clôture ») : la référence à A-73 (« total des réserves ») devrait en fait être une référence à A-71.</p>   | Noté   | <p>À corriger</p> <p><b>État : correction faite</b></p>                         |
| 3. | Casgrain & Compagnie Limitée | Courtier membre | <p>Selon les IFRS (IAS 39), nous pouvons utiliser la méthode comptable de la date de l'opération ou de la date de règlement aux fins de l'information financière. En conséquence, la Note 6 de la rubrique « Directives générales et définitions » du Formulaire 1, qui exige la sélection de la date de l'opération aux fins de l'information devrait être déplacée à la Note 3 (Traitement comptable prescrit).</p> <p>Les mots « ne sont exigés qu'à la date de l'audit » dans la Note 8 de la rubrique</p>   | <p>L'AG 53 du paragraphe 38 de l'IAS 39 renvoie spécifiquement à <i>[un] achat ou une vente « normalisés » d'un actif financier.</i></p> <p>Non. Mis à part la date de fin d'exercice, le Formulaire 1 peut être</p> | <p>Aucune mesure supplémentaire requise</p> <p>Aucune mesure supplémentaire</p> |



| N° | Intervenant |  | Commentaire  | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM  |
|----|-------------|--|--|--|---|
|    |             |  | « Directives générales et définitions » du Formulaire 1 devraient être supprimés, car la date de l'audit est la seule date où le dépôt du Formulaire 1 est obligatoire.  | déposé dans certaines situations, comme une fusion ou une démission.   | requis  |
|    |             |  | La définition de « valeur au cours du marché des titres », énoncée au paragraphe (g) des définitions de la rubrique « Directives générales et définitions » du Formulaire 1 mentionne « sur un marché entièrement transparent ». Ce qu'on entend par « marché transparent » n'est pas clair. S'agit-il d'un marché actif comme le définissent les IFRS? Dans l'affirmative, il faudrait modifier la terminologie et utiliser « sur un marché actif ».  | La définition de « valeurs au cours du marché des titres » n'a pas changé depuis le passage au Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, antérieur aux IFRS (c'est-à-dire le Formulaire 1 selon les PCGR du Canada). | Aucune mesure supplémentaire requise                      |
|    |             |  | En ce qui concerne « L'ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES » DU FORMULAIRE 1 ET « L'ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES », nous comprenons que ces attestations exigent les signatures obligatoires d'au moins deux personnes désignées. En conséquence, la référence à « mon » devrait être supprimée des deux attestations. | Noté   | Modifier le texte<br><b>État :<br/>modification faite</b> |
|    |             |  | Dans le FORMULAIRE 1, Partie I – État A, sous la rubrique « Notes et directives », il est superflu de faire référence à la méthode de la comptabilité  | Cette redondance apparente visait à assurer que les courtiers membres comprennent que la méthode de comptabilité d'engagement  | Aucune mesure supplémentaire requise                      |



| N° | Intervenant |  | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM  |
|----|-------------|--|---|--|---|
|    |             |  | <p>d'engagement, puisque les PCGR du Canada ou les IFRS rendent cette méthode obligatoire.</p> <p>De plus, la TVQ (taxe de vente du Québec) devrait également être ajoutée à la ligne 14. Plutôt que de préciser individuellement la TPS, la TVH et la TVQ, nous suggérons d'utiliser la terminologie « toute taxe de vente fédérale ou provinciale recouvrables », qui tiendrait compte de toute modification gouvernementale concernant l'adoption de politiques de taxes de vente.</p>   | <p>s'applique à la comptabilité et à l'information financière prévues par la réglementation.</p> <p>Noté</p>   | <p>À modifier</p> <p><b>État :<br/>modification faite</b></p> |
|    |             |  | <p>Dans le FORMULAIRE 1, Partie I – État E de la rubrique « Notes et directives », sur quelle ligne faudrait-il déclarer les produits d'intérêts des positions acheteur sur titres de créance en portefeuille et des charges d'intérêts (les coûts des positions vendeur en portefeuille) liées aux positions vendeur sur titres de créances en portefeuille? De plus, il faudrait clarifier les directives de la ligne 18 à l'égard de « une responsabilité précise » : faudrait-il remplacer « responsabilité précise » par « opération sur un actif ».</p> <p>Précision apportée le 30 novembre 2010 : conformément aux notes et directives de l'État E du RQFRV les produits d'intérêts sur les positions acheteur (en compte) de titres de créances en portefeuille et le coût des positions vendeur (à découvert) sur titres de créance en portefeuille sont compris à la ligne 10 (produits gagnés à</p> | <p>Le paragraphe 32 énonce : <i>l'entité ne doit pas compenser les actifs et les passifs ou les produits et les charges, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une IFRS.</i></p> <p>Référence additionnelle : la rencontre de l'IFRIC en septembre 2006 sur le sujet de la présentation des « coûts de financement nets » sur l'état des résultats (<i>élément 8 ii</i>)).</p> | <p>Aucune mesure supplémentaire requise</p>                   |



| N° | Intervenant                       |                        | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM  |
|----|-----------------------------------|------------------------|---|--|---|
|    |                                   |                        | <p>titre de contrepartiste-obligations), ainsi que les coûts de financement et les produits pour financer les positions acheteur et vendeur en portefeuille (participation de mise ou de prise en pension).</p> <p>Selon les IFRS, il n'est pas clair si nous pouvons encore compenser ces sources d'intérêts. Les intentions des autorités comptables sont également ambiguës à ce sujet. J'ai l'intention d'examiner les états financiers des institutions financières préparés selon les IFRS et les PCGR du Canada afin d'y trouver des renseignements additionnels sur la déclaration de ces sources d'intérêts.</p>   |  |   |
| 4. | Comité des auditeurs de courtiers | Groupe conseil externe | <p><i>Commentaires généraux</i><br/>La façon dont l'OCRCVM entend à l'avenir traiter toute autre dérogation aux IFRS n'est pas claire dans l'avis. Les normes poursuivront leur évolution et d'autres dérogations se révéleront peut-être nécessaires avec le temps. Vous pourriez vouloir considérer une méthode de communication de ces dérogations. Par exemple, l'OCRCVM pourrait avoir l'intention de conserver une liste centralisée de toutes les dérogations établies aux fins de consultation par les membres.</p> <p><i>Autres dérogations aux IFRS</i><br/>La Note générale n° 2 du Formulaire 1 mentionne que « la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie ». Il n'est pas clair s'il</p> | <p>Lorsqu'il devient nécessaire de prescrire des dérogations comptables réglementaires additionnelles aux IFRS ou un traitement comptable réglementaire additionnel, l'OCRCVM entreprend le processus de modification de règles.</p> <p>Noté</p> | <p>Aucune mesure supplémentaire requise</p> <p>Reformuler pour plus de clarté</p> <p><b>État : correction faite</b></p> |



| N° | Intervenant |  | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM | Mesure de l'OCRCVM   |
|----|-------------|--|---|---------------------|--|
|    |             |  | s'agit d'un choix que vous offrez aux membres ou si vous vous attendez à ce que les membres fassent la déclaration sur une base nette. Vous pourriez souhaiter clarifier cette position.  |                     |  |
|    |             |  | <p><i>Réserves</i><br/>Les instructions pour l'État A, ligne 71, indiquent que les « réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futures. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués ». Nous recommandons que cette définition soit modifiée en ajoutant « conformément aux lois ou à la réglementation » à la fin de chacune de ces phrases. Comme mentionné, la définition pourrait prêter à confusion avec certains éléments qui satisfont aux critères de l'IAS 37 sur les provisions ou être faussement interprétée comme autorisant une entité à « affecter » des sommes qui ne sont pas permises aux termes des IFRS.</p> | Noté                | Ajouter le texte recommandé<br><br><b>État : correction faite</b>    |
|    |             |  | <p>À l'État F, la Note et directive B énonce : « Réserve générale : le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire. »</p> <p>Si l'objectif est de respecter les IFRS en matière de réserves, nous recommandons alors que le libellé des deux phrases qui précèdent soit précisé. Par exemple, il est interdit de prélever des sommes aux titres</p>  | Noté                | Reformuler pour plus de clarté<br><br><b>État : correction faite</b> |





| N° | Intervenant |  | Commentaire  | Réponse de l'OCRCVM  | Mesure de l'OCRCVM   |
|----|-------------|--|--|--|--|
|    |             |  | de la réserve générale directement des résultats. S'il n'y a pas de distinction légale ou réglementaire entre les résultats non distribués et une réserve générale, il faudrait l'indiquer. L'existence ou l'absence de restrictions sur la distribution d'une réserve générale devrait être mentionnée.   |  |  |
|    |             |  | <p><i>Réserve – Avantages du personnel</i></p> <p>L'Avis, la Partie B de l'État F et les Notes et directives de cette partie mentionnent tous que la « réserve pour avantage du personnel » comprend deux éléments :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un régime de retraite à prestations déterminées et</li> <li>2. l'attribution d'actions ou d'options d'achat d'actions.</li> </ol> <p>Nous recommandons que ces éléments soient indiqués séparément pour satisfaire à l'alinéa 79 (B) de l'IAS 1 ou qu'ils soient mentionnés sur la liste des dérogations prescrites aux IFRS.</p> <p>De plus, il faudrait noter que l'IFRS 2 exige qu'une rémunération en actions soit reconnue comme un actif plutôt que comme une charge, si elle se qualifie ainsi. Le libellé de la Note B de l'État F ne le reconnaît pas explicitement, mais cela ne devrait pas causer de problème aux membres à notre avis.</p> | <p>Noté</p> <p>Noté. Les directives de l'État F visent à donner une définition générale des nouveaux termes.</p> | <p>Modifier en conséquence</p> <p><b>État : correction faite</b></p> <p>Aucune mesure supplémentaire requise</p> |
|    |             |  | <i>État de la situation financière d'ouverture et transition aux IFRS</i>  |  |  |



| N° | Intervenant |  | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM   | Mesure de l'OCRCVM  |
|----|-------------|--|---|---|---|
|    |             |  | <p>Les directives au Formulaire 1 qui précisent que la date de la conversion pour une fin d'exercice au 31 décembre 2011 est le 1<sup>er</sup> janvier 2011; c'est pourquoi l'état de la situation financière d'ouverture doit être préparé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cela est incompatible avec la directive de l'IFRS 1 qui indique que l'état de la situation financière d'ouverture doit être préparé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que l'information comparative de 2010 doit être présentée en IFRS dans les états de 2011. En conséquence, cela devrait être traité comme une dérogation aux IFRS.</p>   | Noté  | <p>Ajouter comme dérogation prescrite</p> <p><b>État : correction faite</b></p> |
|    |             |  | <p>Il faudrait noter que les membres préparent également des états financiers autonomes à des fins générales. Comme ces états sont pour un usage général, ils seront préparés selon les IFRS sans que des dérogations ne soient permises. En conséquence, les membres seront tenus d'utiliser la date de la conversion du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'état de la situation financière d'ouverture de ces états autonomes, ce qui entraînera probablement un fardeau de travail supplémentaire pour le membre qui devra préparer deux états de la situation financière d'ouverture, une pour le dépôt du Formulaire 1 et une pour les états autonomes à des fins générales. Des questions importantes seront soulevées dans la mesure où les dispenses et les choix aux termes de l'IFRS 1, qui sont essentiellement permis « une seule fois »,</p> | <p>L'OCRCVM est au courant des exigences visant la pleine conformité avec les IFRS dans le cas des états financiers à des fins générales et de l'application « une seule fois » de l'IFRS 1.</p> <p>Le Formulaire 1, le rapport financier réglementaire, est un rapport destiné à une fin particulière. L'OCRCVM exige que le courtier membre fournisse l'état de la situation financière d'ouverture pour le premier Formulaire 1 annuel en IFRS.</p> <p>Pour plus de certitude, la première phrase de la directive de l'État G sera modifiée comme suit : <i>L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1,</i></p> | <p>Modifier le texte</p> <p><b>État : correction faite</b></p>                  |



| N° | Intervenant |  | Commentaire   | Réponse de l'OCRCVM   | Mesure de l'OCRCVM |
|----|-------------|--|---|---|--------------------|
|    |             |  | <p>devraient être en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les états financiers autonomes conformes aux IFRS. Ils ne peuvent donc pas être déterminés ou mesurés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les directives indiquent que « l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS ».</p> <p>Cela ne marche pas pour une entité qui a eu comme point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Nous recommandons que les directives et le formulaire soient modifiés pour régler cette situation.</p> | <p><i>constitue le point de départ de la comptabilité réglementaire selon les IFRS.</i></p> |                    |